

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B****DIRECTIVE 2003/91/CE DE LA COMMISSION**

du 6 octobre 2003

**établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 254 du 8.10.2003, p. 11)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Directive 2006/127/CE de la Commission du 7 décembre 2006	L 343	82	8.12.2006
► <b><u>M2</u></b>	Directive 2007/49/CE de la Commission du 26 juillet 2007	L 195	33	27.7.2007
► <b><u>M3</u></b>	Directive 2008/83/CE de la Commission du 13 août 2008	L 219	55	14.8.2008
► <b><u>M4</u></b>	Directive 2009/97/CE de la Commission du 3 août 2009	L 202	29	4.8.2009
► <b><u>M5</u></b>	Directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010	L 169	7	3.7.2010
► <b><u>M6</u></b>	Directive d'exécution 2011/68/UE de la Commission du 1 <sup>er</sup> juillet 2011	L 175	17	2.7.2011
► <b><u>M7</u></b>	Directive d'exécution 2012/44/UE de la Commission du 26 novembre 2012	L 327	37	27.11.2012
► <b><u>M8</u></b>	Directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	38	21.11.2013
► <b><u>M9</u></b>	Directive d'exécution 2014/105/UE de la Commission du 4 décembre 2014	L 349	44	5.12.2014
► <b><u>M10</u></b>	Directive d'exécution (UE) 2015/1168 de la Commission du 15 juillet 2015	L 188	39	16.7.2015
► <b><u>M11</u></b>	Directive d'exécution (UE) 2016/1914 de la Commission du 31 octobre 2016	L 296	7	1.11.2016
► <b><u>M12</u></b>	Directive d'exécution (UE) 2018/100 de la Commission du 22 janvier 2018	L 17	34	23.1.2018



## DIRECTIVE 2003/91/CE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2003

établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

### *Article premier*

1. Les États membres prescrivent l'inclusion dans un catalogue national, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE, de variétés d'espèces de légumes qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

2. En ce qui concerne les caractères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité:

- a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité», formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;
- b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité, formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

### *Article 2*

Tous les caractères variétaux au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), et tout caractère marqué d'un astérisque (\*) dans les principes directeurs visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

### *Article 3*

Les États membres font en sorte qu'en ce qui concerne les espèces dont la liste figure aux annexes I and II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, soient remplies au moment des examens.

### *Article 4*

La directive 72/168/CEE est abrogée.



#### Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

#### Article 6

1. Dans les cas où, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, l'inscription de variétés dans le catalogue commun des variétés d'espèces de légumes n'a pas été acceptée et où les examens officiels ont commencé avant cette date conformément aux dispositions:

- a) de la directive 72/168/CEE, ou
- b) des principes directeurs de l'OCVV énumérés à l'annexe I ou des principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, selon les espèces,

les variétés concernées sont jugées conformes aux exigences de la présente directive.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les essais conduisent à la conclusion que les variétés respectent les règles énoncées:

- a) dans la directive 72/168/CEE, ou
- b) dans les principes directeurs énumérés à l'annexe I ou dans les principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, selon les espèces.

#### Article 7

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼ **M12**

## ANNEXE I

**Liste des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV <sup>(1)</sup>**

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Allium cepa</i> L. (groupe <i>Cepa</i> )	Oignon et échalion	TP 46/2 du 1.4.2009.
<i>Allium cepa</i> L. (groupe <i>Aggregatum</i> )	Échalote	TP 46/2 du 1.4.2009.
<i>Allium fistulosum</i> L.	Ciboule	TP 161/1 du 11.3.2010.
<i>Allium porrum</i> L.	Poireau	TP 85/2 du 1.4.2009.
<i>Allium sativum</i> L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004.
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Ciboulette	TP 198/2 du 11.3.2015.
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri	TP 82/1 du 13.3.2008.
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri-rave	TP 74/1 du 13.3.2008.
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge	TP 130/2 du 16.2.2011.
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TP 60/1 du 1.4.2009.
<i>Beta vulgaris</i> L.	Poirée, bette à cardes	TP 106/1 du 11.3.2015.
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou frisé	TP 90/1 du 16.2.2011.
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-fleur	TP 45/2 rév. du 15.3.2017.
<i>Brassica oleracea</i> L.	Brocoli (à jets ou calabrais)	TP 151/2 rév. du 15.3.2017.
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 rév. du 15.3.2017.
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-rave	TP 65/1 rév. du 15.3.2017.
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge	TP 48/3 rév. du 15.3.2017.
<i>Brassica rapa</i> L.	Choux chinois	TP 105/1 du 13.3.2008.
<i>Capsicum annum</i> L.	Piment ou poivron	TP 76/2 rév. du 15.3.2017.
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/3 du 19.3.2014.
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005.
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée, endive (witloof)	TP 173/1 du 25.3.2004.
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/2 du 19.3.2014.
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon	TP 104/2 du 21.3.2007.
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 du 13.3.2008.
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Potiron	TP 155/1 du 11.3.2015.
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courgette	TP 119/1 rév. du 19.3.2014.
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Artichaut et cardon	TP 184/2 du 27.2.2013.
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 du 13.3.2008.
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004.
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue	TP 13/5 Rév. 2 du 15.3.2017.

(<sup>1</sup>) Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site internet de l'OCVV ([www.cpvo.europa.eu](http://www.cpvo.europa.eu)).

▼ **M12**

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	Tomate	TP 44/4 Rév. 2 du 19.4.2016.
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007.
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007.
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/4 du 27.2.2013.
<i>Pisum sativum</i> L. ( <i>partim</i> )	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/2 Rév. 2 du 15.3.2017.
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis, radis noir	TP 64/2 rév. du 11.3.2015.
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	Rhubarbe	TP 62/1 du 19.4.2016.
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère	TP 116/1 du 11.3.2015.
<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008.
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Épinard	TP 55/5 Rév. 2 du 15.3.2017.
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007.
<i>Vicia faba</i> L. ( <i>partim</i> )	Fève	TP Broadbean/1 du 25.3.2004.
<i>Zea mays</i> L. ( <i>partim</i> )	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/3 du 11.3.2010.
<i>Solanum lycopersicum</i> L. × <i>Solanum habrochaites</i> S. Knapp & D.M. Spooner; <i>Solanum lycopersicum</i> L. × <i>Solanum peruvianum</i> (L.) Mill.; <i>Solanum lycopersicum</i> L. × <i>Solanum cheesmaniae</i> (L. Ridley) Fosberg	Porte-greffes de tomates	TP 294/1 Rév. 2 du 15.3.2017.
<i>Cucurbita maxima</i> × <i>Cucurbita moschata</i>	Hybrides interspécifiques de <i>Cucurbita maxima</i> Duch. × <i>Cucurbita moschata</i> Duch. destinés à servir de porte-greffes	TP 311/1 du 15.3.2017.

▼ **M12**

## ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens <sup>(1)</sup>

Nom scientifique	Nom commun	Principe directeur de l'UPOV
<i>Brassica rapa</i> L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001.
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG/154/4 du 5.4.2017.

<sup>(1)</sup> Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (<http://www.upov.int/portal/index.html.fr>).